

Lyon le 16/04/2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-015192

Centre de Génétique Moléculaire et Cellulaire
Domaine Scientifique de la DOUA
16, rue DUBOIS
Bâtiment Mendel
69622 VILLEURBANNE Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 31/03/2015
Installation : Centre de Génétique Moléculaire et Cellulaire
Nature de l'inspection : Recherche – Sources radioactives scellées et non-scellées
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1055

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 31 mars 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 31 mars 2015 du Centre de Génétique Moléculaire et Cellulaire (CGMC) à Villeurbanne a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation de sources radioactives scellées et non scellées à des fins de recherche scientifique.

Dans un contexte de très faible utilisation de sources de rayonnement ionisant et de la perspective de fermeture du CGMC à court terme, les inspecteurs ont constaté que les dispositions prises pour assurer les protections des personnes et de l'environnement face aux risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants étaient satisfaisantes. Il conviendra cependant de procéder à une évacuation adéquate de trois fûts contenant des déchets potentiellement contaminés situés dans le laboratoire. De même, une démarche permettant de mettre fin à l'autorisation de détenir et d'utiliser des sources scellées et non scellées et aux obligations incombant à son titulaire pourrait être entamée.

A/ Demandes d'actions correctives

- Evacuation de déchets potentiellement contaminés

L'Article L. 1333-1 du code de la santé expose les principes de justification et d'optimisation auxquelles sont soumises les activités nucléaires. Ainsi, « Une activité nucléaire ne peut être exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ; l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ou interventions doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques et des facteurs économiques et sociaux ».

Les inspecteurs ont constaté que trois récipients contenant des déchets potentiellement contaminés étaient présents dans le local N°202. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucune utilisation de sources émettant des rayonnements ionisants n'avait été faite dans ce local depuis l'année 2011 et qu'à cette date les récipients étaient déjà dans ce local. Le contenu de ces trois récipients est potentiellement contaminé mais l'activité réelle de chacun d'entre eux reste à définir précisément.

A1. Je vous demande de procéder à l'évacuation, après caractérisation, des déchets entreposés dans le local N°202 afin de limiter le risque d'exposition aux rayonnements ionisants des personnes, en application du principe d'optimisation et de justification exposé dans l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le CGMC n'exerçait plus d'activité nucléaire depuis 2011. Votre inventaire de sources détenues ne contient que deux fioles contenant des solutions de radionucléides en sources non scellées. Ces sources servent uniquement à de l'étalonnage et leur activité se situe en dessous des seuils d'exemption d'autorisation. De plus, vous avez indiqué aux inspecteurs que le CGMC devrait fermer à court terme. Dans ce contexte, il conviendra de mettre fin à l'autorisation dont vous êtes titulaire afin d'être libéré de vos obligations.

C1. Il conviendra d'entamer les démarches nécessaires à l'annulation de votre autorisation. Le formulaire nécessaire à la demande d'annulation est disponible en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr)

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

Signé

Sylvain PELLETERET